



COMMUNE DE MEX

DEMANDE DE PERMIS DE FOUILLE

Localisation	Route			
	Coord.			
	Localité		Lieu-dit	
Descriptif des travaux et modifications				
Dates des travaux	Du	au		
Interruption du trafic	☐ oui		☐ non	
Emplacement	☐ Sur chaussée		m'	
	☐ Sur trottoir		m'	
	☐ Hors chaussée		m'	
	☐ Fouille ponctuelle			
Bordure touchée	☐ Ouim'		☐ non	
Dimensions	Long. fouille :		☐ fouille ponctuelle	
Sens de la fouille	☐ Perpendiculaire chaussée		☐ Parallèle chaussée	

Intervenant	Raison sociale, adresse et nom de responsable	Tel. / Natel / Fax	Facturer à
Requérant		Tel.	☐
Signature :			
Entreprise		Tel.	☐
Mex, le		AUTORISATION ACCORDEE GREFFE MUNICIPAL	
Émoluments et frais :			
Émoluments	Fr. 150.-		
.....	Fr.		
Total	Fr. 150.-		

Remarque : Lorsqu'un constructeur doit emprunter le terrain d'un propriétaire privé pour le passage des conduites de canalisations, il est tenu de demander l'autorisation de celui-ci conformément aux dispositions de l'art. 691 du Code civil suisse.

Par sa signature, le requérant atteste avoir pris connaissance des conditions générales et les accepte.

Date et signature :



Conditions générales des permis de fouilles de la Commune de Mex

1. L'autorisation est accordée à bien plaisir. Les dispositions de la loi sur les routes (LR) sont réservées (art. 138, 139, 163, 184, 186 LR).
2. Le permis ne dispense pas le requérant de déposer une demande d'autorisation de raccordement.
3. L'ouvrage sera établi conformément aux ordres et directives de l'administration communale, qui pourra exiger, en cours d'exécution, toutes les modifications et travaux nécessaires pour garantir la stabilité de la chaussée, la fluidité du trafic et la sécurité.
4. Il appartient au requérant/maître de l'ouvrage de s'assurer qu'il n'existe pas des conduites sous la construction projetée (Gaz - électricité - Télé réseau - Swisscom - eau potable - eaux usées - drainage) par le biais d'un sondage si nécessaire.
5. Le requérant est responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout accident ou dommage occasionné par ses travaux à des tiers, tant dans leur personne que dans leurs biens, soit pendant la construction, soit après. Il répondra pour toute action intentée à la Commune ou au propriétaire du domaine public, en application des lois sur les accidents, la responsabilité civile et la circulation.
6. Le requérant établira à ses frais toute barrière, clôture, écriteau, éclairage etc., qui sont nécessaires et se conformera pour la signalisation aux prescriptions fédérales, cantonales et aux normes VSS.
7. Concernant les trottoirs, le passage des piétons sur fouilles sera assuré par une passerelle métallique conforme aux normes de sécurité avec des mains courantes ou une tôle carrossable avec chanfreins. Dans le cas contraire, une déviation sécurisée pour les piétons devra être mise en place.
8. Concernant la chaussée, les tôles carrossables (ponts lourds) de franchissement des fouilles seront encastrées dans la chaussée afin de ne pas créer d'obstacle. La surface des tôles aura les qualités antidérapantes (structurée ou rugueuse) requises selon la norme VSS 640 511 b.
9. Toutes les dégradations et dépenses résultant de cette autorisation sont exclusivement à la charge du requérant (rétablissement de points limites, polygones, bornes, marquages/signalisations routiers, etc.).
10. La surveillance exercée par les organes communaux ne diminue en rien la responsabilité du requérant. Cette responsabilité subsiste, notamment, aussi longtemps que des affaissements de la fouille se produisent.
11. Les déblais des fouilles seront disposés de manière à ne pas entraver la circulation. Les fouilles seront étançonnées de telle façon que les éboulements ou les tassements soient évités.
12. Les fouilles créées dans les chaussées et trottoirs seront remblayées avec de la grave non traitée 0/45 selon la norme 670119-NA mise en place par couches de 30 cm, damées et exécutées selon les directives définies dans les normes VSS 640 535c, 640 585b et 640 731 b. L'excédent des déblais de la fouille sera enlevé par le requérant, à ses frais.
13. La chaussée doit être remise en parfait état de propreté (grilles, dépotoirs proches seront vidangées).
14. En cas de fouilles supprimant le marquage routier, ce dernier doit être refait au frais du concessionnaire.
15. Il est notamment interdit de gâcher le béton sur la chaussée ou sur le trottoir et d'introduire les laits de ciments dans les canalisations.
16. Le revêtement sera exécuté selon la norme VSS 640 731 b. La remise en état du revêtement définitive se fera avec un enrobé dense en deux couches, selon les annexes jointes. Une bande bitumineuse type IGAS ou TOK-band sera insérée avant la pose de la deuxième couche d'enrobé avec une découpe de minimum +20 cm que la largeur de la fouille.
17. Le requérant prend note qu'en aucun cas la circulation ne pourra être interrompue ou détournée sans autorisation spéciale de la Municipalité.
18. Une réfection provisoire de la fouille sera exécutée immédiatement, soit avec la pose d'un revêtement hydrocarboné à chaud ou d'un revêtement à base de béton maigre BN 200. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures pour prévenir les dégradations de la fouille exécutée.
19. Si par suite des travaux effectués des déformations se produisent, les frais de remise en état incombent au requérant durant les deux années qui suivent l'exécution des travaux.